

CERF-VOLANT CLUB DE CHERBOURG

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous textes postérieurs, ayant pour nom:

CERF-VOLANT CLUB DE CHERBOURG

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but:

- la pratique du cerf-volant, de ses applications et d'objets liés au vent,
- la divulgation et la promotion de cette pratique,
- la réalisation de cerfs-volants et d'objets éoliens,
- l'organisation et l'animation d'ateliers, manifestations, expositions, etc...
- l'édition de tous documents et la diffusion d'objets qui s'y rapportent,

avec ces actions principalement dans le Cotentin et dans la Manche.

ARTICLE 3 - SIÈGE et DURÉE

Le siège social est déterminé en assemblée générale ordinaire.
La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION de L'ASSOCIATION

L'association se compose de:

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

Elle est ouverte à tous, sans condition, ni distinction, dans le respect de l'article 1.

De plus, avec l'approbation du conseil d'administration, une personne morale représentée par une personne physique peut s'inscrire comme membre bienfaiteur. Un membre inscrit à titre personnel ne peut être ce représentant.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations des membres, inscription ou renouvellement.
- de dons, de subventions,
- des excédents provenant d'activités de l'association,
- de la vente d'objets ou de publications liés aux activités de l'association,
- des revenus générés par les biens et les fonds de l'association.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées générales se tiennent une fois par an, en tout endroit fixé par le conseil d'administration et rappelé dans les convocations adressées au moins 21 jours à l'avance par courrier postal ou informatique.

Lorsqu'elles sont appelées à modifier les présents statuts, les assemblées générales sont qualifiées d' extraordinaires.

Elles peuvent aussi être convoquées extraordinairement si les circonstances le justifient, soit sur décision du président ou du conseil statuant à la majorité, soit sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association. Le président convoque alors l'assemblée dans les trente jours suivant ladite décision ou demande.

Les assemblées générales ordinaires reçoivent le rapport moral du conseil d'administration et les comptes du trésorier et statuent sur leur approbation. Elles peuvent désigner un ou plusieurs vérificateurs pour contrôler les comptes.

Elles délibèrent sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'administration de l'association. Elles arrêtent le programme de développement et les moyens proposés pour y parvenir. Elles votent le budget de fonctionnement annuel, donnent toutes autorisations au conseil d'administration et au trésorier pour effectuer les engagements de dépenses nécessités par les buts de l'association.

Tous les membres dont l'inscription est antérieure de 60 jours à la convocation peuvent délibérer et sont électeurs avec une voix. Les personnes morales sont représentées par la personne physique désignée. Les membres mineurs de moins de 16 ans sont représentés par une personne majeure détenant l'autorité parentale. Un membre dûment mandaté, est habilité à représenter un autre membre ne pouvant assister à l'assemblée.

L'assemblée délibère valablement lorsque le quorum (membres présents et représentés) est supérieur à 50% des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est immédiatement reconvoquée et peut valablement délibérer à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple du quorum dans les assemblées générales ordinaires, et à la majorité des deux tiers du quorum dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire au nombre de 3 au minimum et de 5 au maximum, pour deux ans, renouvelables. Seuls peuvent siéger au conseil d'administration les membres adhérents à titre personnel. Un membre mineur peut y être désigné avec voix consultative. Les représentants de personnes morales ou de membres mineurs ne peuvent y siéger.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de trois membres minimum chargés de la gestion de l'association et comprend nécessairement:

- un président
- un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les autres fonctions, secrétaire, vice-président, etc et la constitution du bureau sont désignés selon besoin par le conseil d'administration.

Le conseil peut délibérer avec trois membres dont au moins deux du bureau.

En cas de vacance ou d'incapacité d'un membre du conseil, son remplaçant pourra être coopté par le conseil d'administration pour le temps du mandat restant à courir.

Toutes les fonctions et tâches sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire décrit, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 8 - DROITS et OBLIGATIONS

Les membres d'honneur sont des personnes physiques nommées en assemblée générale. Ils sont dispensés de versement de cotisation.

La qualité de membre résulte:

- de l'inscription annuelle à l'association,
- du règlement de la cotisation annuelle.

Elle se perd par:

- la démission,
- le décès, ou la dissolution pour une personne morale
- le non respect des obligations ci-dessus,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration

La radiation est envisagée lorsque des comportements ou des agissements au sein des activités ou au nom de l'association sont hors des buts de l'association.

L'adhérent exclu par le conseil d'administration peut faire appel devant l'assemblée générale annuelle.

Le montants des cotisations des membres bienfaiteurs et des membres actifs, à l'inscription et au renouvellement, sont annuels et fixés en assemblée générale. Les gratuités sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration assure tous les actes de la vie civile de l'association et conduit toutes les formalités nécessaires à son accomplissement. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président a pour mandat de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association et de la représenter selon nécessités.

Les autres obligations sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur précise en complément aux présents statuts les obligations administratives et les modalités pratiques nécessaires à la vie de l'association.

Il est approuvé en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'association. Après paiement de toutes dettes et charges et de tous les frais de liquidation, le reliquat de l'actif est réparti et versé à des associations et des organismes ayant des buts similaires. Pour assurer les opérations et les formalités de liquidation l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs membres de l'Association qu'elle investit des pouvoirs nécessaires.

APPROBATION et SIGNATURES

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2015